

Plan de Prévention des Risques Miniers de Lovagny

**DREAL Auvergne-Rhône-Alpes /
DDT 74**

**Réunion publique du 26 avril 2016
à Lovagny**



Plan de la Présentation

1. Rappels sur les aléas
2. Le PPRM
3. La doctrine nationale sur les PPRM
4. Le zonage réglementaire
5. Le projet de règlement
6. Calendrier prévisionnel

1 – Rappels sur les aléas



Aléa

Aléa : Phénomène dangereux (danger) redouté

ALEA = Prédiposition x Intensité

- Prédiposition : sensibilité du site à être affecté par le phénomène (probabilité d'occurrence)
- Intensité : ampleur ou gravité du phénomène (plus ou moins important)

3 niveaux d'aléas :

- Faible
- Moyen
- Fort

Prédiposition	Très peu sensible	Peu sensible	Sensible	Très sensible
Intensité				
Très limitée				
Limitée				
Moderée				
Elevée				

Aléa

L'aléa est représenté sous forme graphique



Aléas retenus

Aléa retenu pour le PPRM de Lovagny :

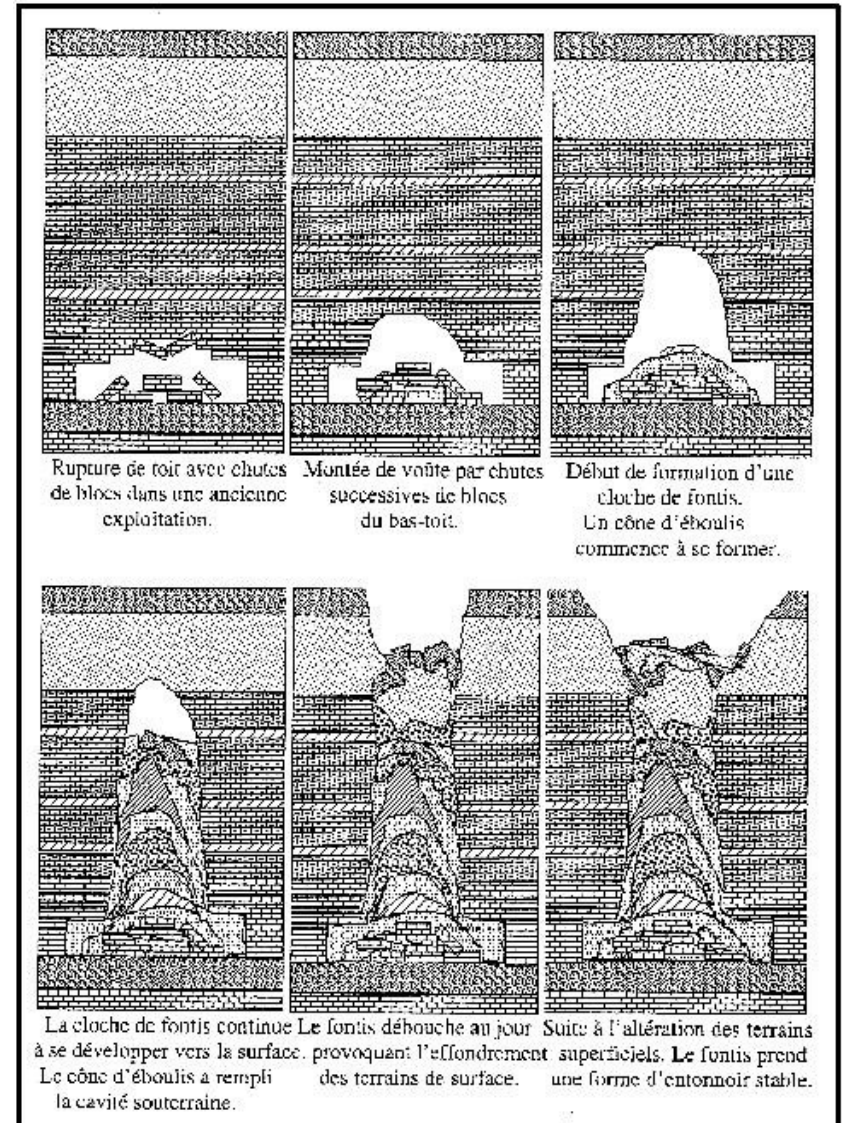
- Effondrement localisé

Aléa effondrement localisé

1. Fontis : Apparition d'un cratère d'effondrement remontant des vides souterrains



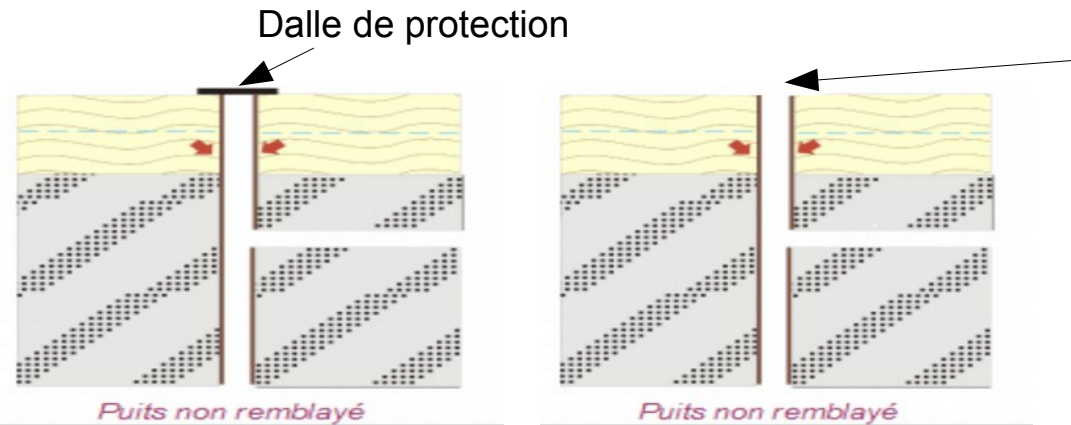
Source Géodétis



Aléa effondrement localisé

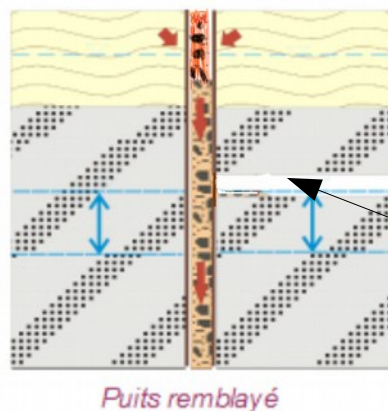
2. Rupture de la tête de puits :

Cas 1 : Le puits a été dallé mais pas remblayé :

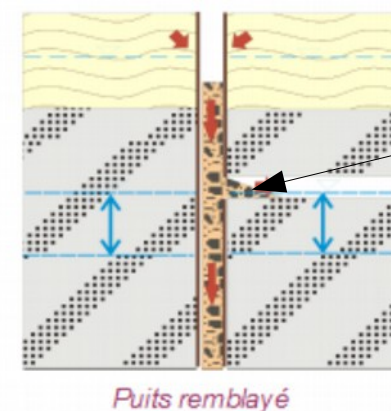


Avec le temps, la dalle de protection se casse créant une ouverture et donc un risque de chute/effondrement

Cas 2 : Le puits a été simplement remblayé :



Galerie non bouchée ou mal bouchée



Création d'une ouverture et donc d'un risque de chute/effondrement

Le remblai s'écoule dans la galerie

2 – Le PPRM



Objectifs du PPRM ?

1. Un outil opérationnel pour **gérer les risques miniers résiduels au travers de règles d'urbanisme et de construction**

2. Un outil de prévention pour :

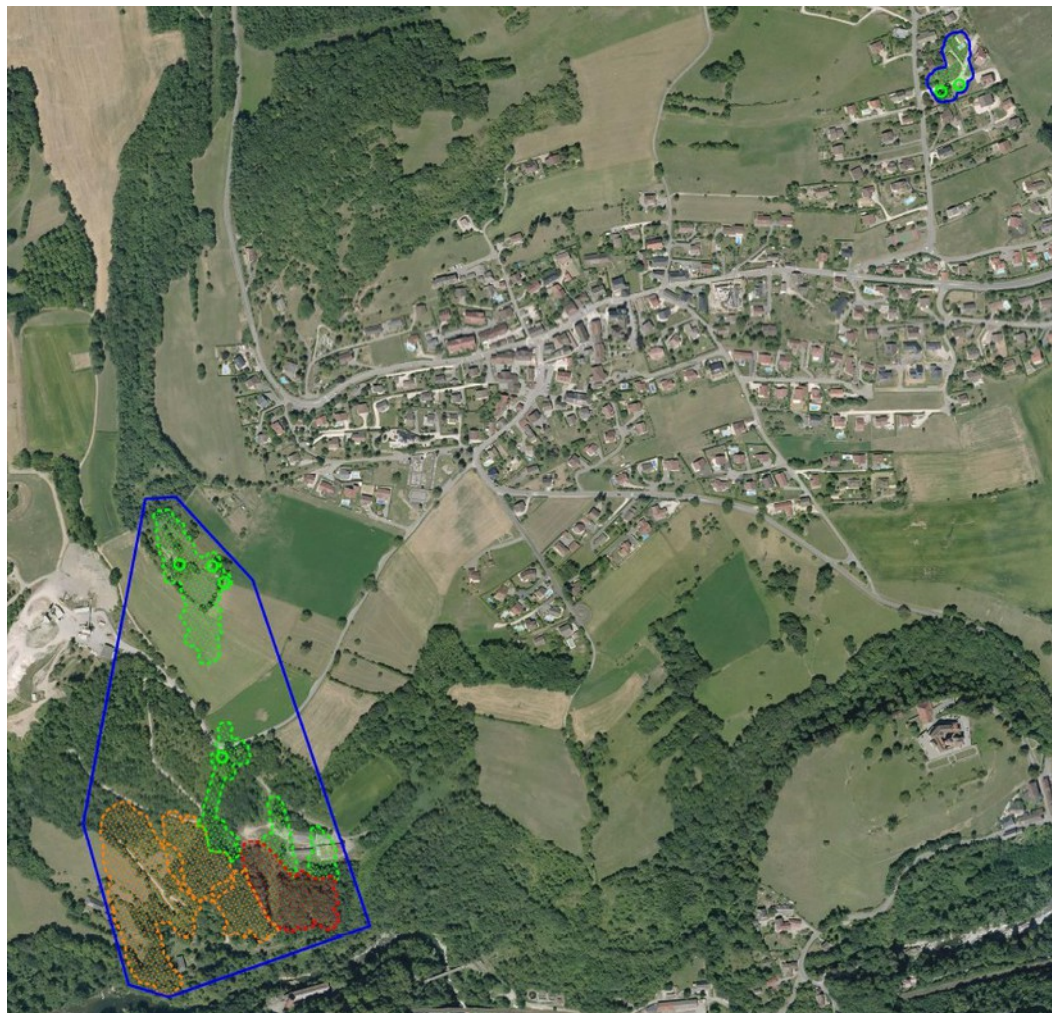
- Préserver la **sécurité des personnes**
- Prévenir les **dommages aux constructions**



Sans PPRM,
interdiction de construire
dans les zones d'aléas !

Périmètre d'étude du PPRM

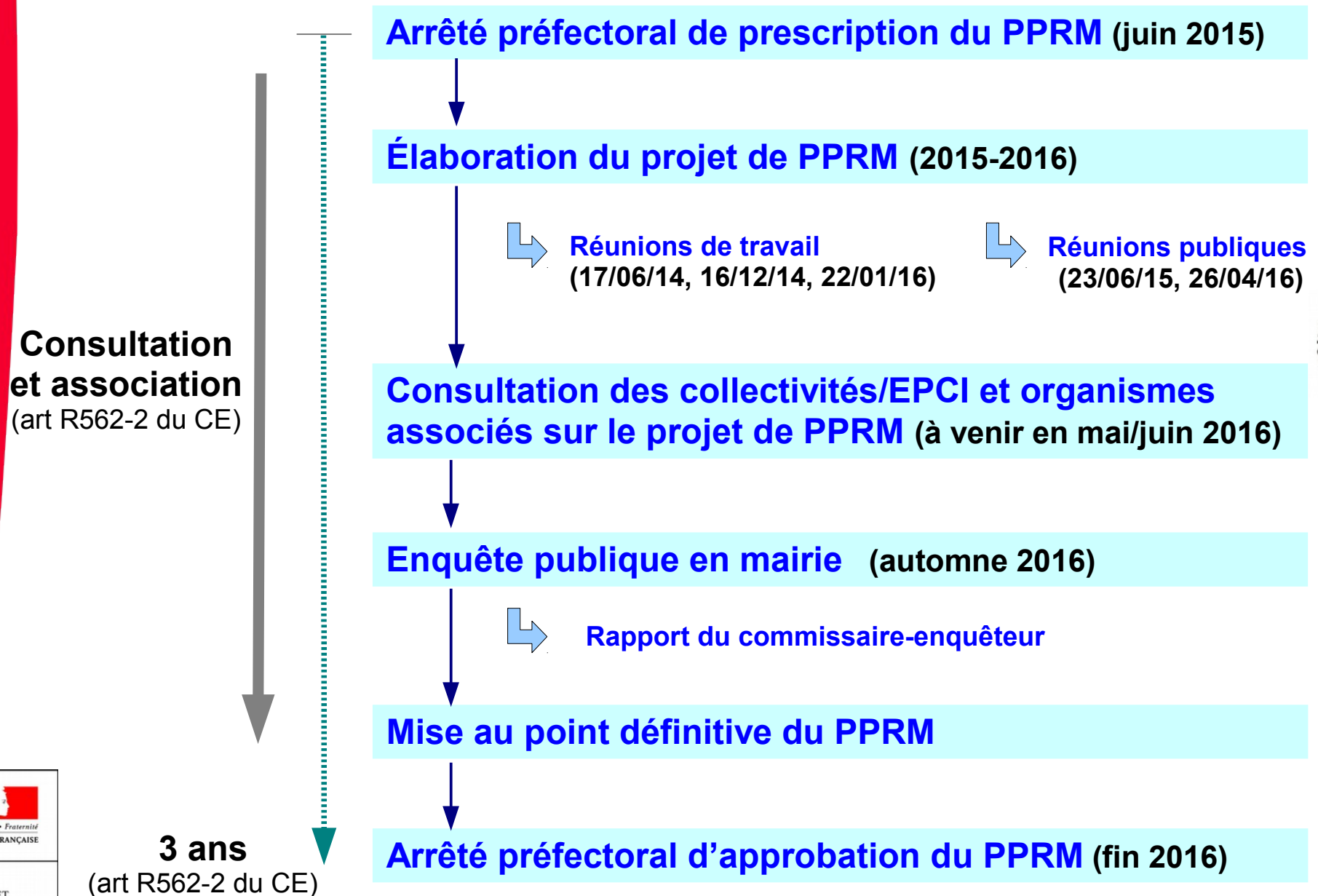
Le périmètre d'étude = enveloppe de tous les aléas



En dehors des zones d'aléas, il n'y a pas de contrainte (liée au PPRM)



Rappel de la procédure



Dossier du PPRM

➤ Contenu du dossier PPRM

- | | | |
|--|---|-------------------------------------|
| 1- Une note de présentation | → | Pour expliquer et justifier |
| 2 - Des cartes (des aléas, des enjeux, zonage) | → | Pour délimiter et localiser |
| 3 - Un règlement | → | Pour définir les règles d'urbanisme |

➤ Contenu du dossier d'enquête publique

Idem que le dossier PPRM + bilan de la concertation

Rappel modalités de concertation

Où trouver des informations ?

- Réunion publique
- Dossiers en mairie
- Site internet de la préfecture
- Enquête publique

Comment faire part de vos remarques ?

- Réunion publique (cahier d'observations)
- Registres en mairie
- Enquête publique
- Courrier à adresser aux mairies, préfecture, DDT ou DREAL

3 – La doctrine nationale sur les PPR Miniers



Principes réglementaires

Circulaire du 6 janvier 2012

Principes généraux

Pas d'interdiction globale et systématique de construire

Néanmoins :

- En zone non actuellement urbanisée, la règle de base est de ne pas construire en zone d'aléa minier
- En zone déjà urbanisée, possibilité de constructions nouvelles en zone d'aléa (en fonction du type et du niveau), sous conditions

Principes réglementaires

Phénomène	Niveau	Principes réglementaires
Effondrement localisé hors puits	Fort	Inconstructible
	Moyen	Inconstructible
	Faible	Constructible sous réserve des prescriptions du PPRM
Effondrement localisé sur puits	Faible	Inconstructible

Principes réglementaires

Nature des prescriptions du PPRM en zone d'aléas miniers « mouvement de terrain » :

- **Dispositions constructives** (gabarit des constructions, techniques particulières de renforcement, chaînage, radier, profondeur des fondations,...)

- **Objectifs de performance à atteindre** par la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées aux aléas

Principe retenu pour ce PPRM

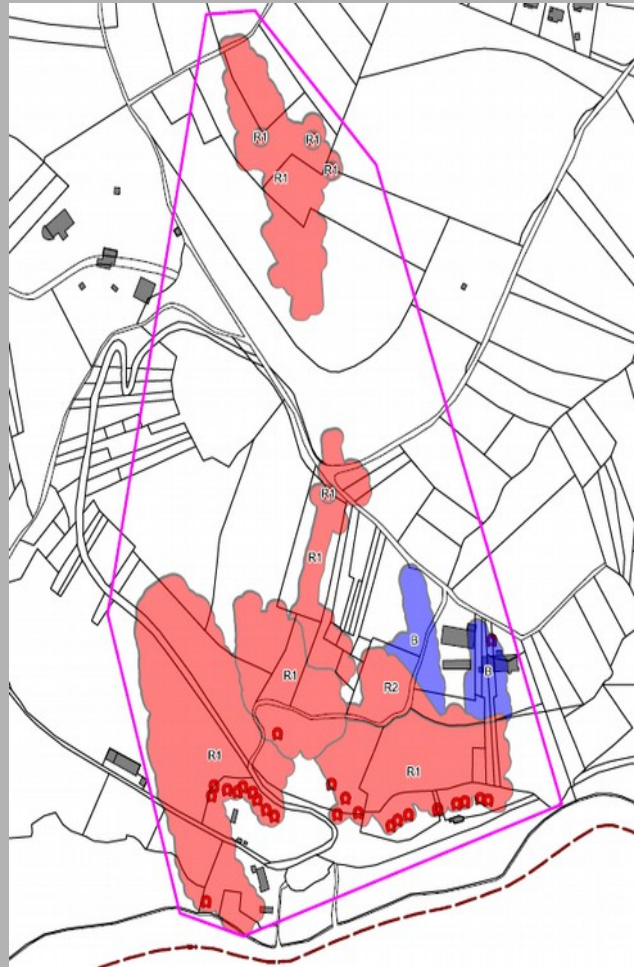


4 – Le zonage réglementaire




Le zonage réglementaire


Les Rioudes



Les Tattes



 Zone à prescriptions fortes (R1,R2)
Inconstructible

 Zone à prescriptions faibles (B)
constructible sous conditions

 Limite communale

 Périmètre réglementaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Le zonage réglementaire

Principes d'élaboration

Zone rouge : **interdiction**

Zone bleue : **constructible avec prescriptions**

2 types de zone rouge :

R1 – secteurs non urbanisés, agricoles ou naturels concernés par un aléa d'effondrement localisé de tout niveau

R2 – secteurs urbanisés et aléa fort, moyen ou aléa de type effondrement sur puits

1 zone bleue B pour définir les secteurs urbanisés concernés par un aléa de niveau faible

5 – Le projet de règlement



Le projet de règlement

Le règlement comporte **trois parties** :

Titre I – Portée du PPRM – Dispositions générales

Titre II – Réglementation des projets

Titre III – Mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde

Le projet de règlement

Le titre I définit le champ d'application du PPRM, ses effets (servitude d'utilité publique et annexion au PLU), les principes de délimitation des zones.

Le titre II constitue le « corps » du règlement. Il contient les dispositions applicables à chaque zone (interdictions / autorisations) ainsi que les conditions générales d'utilisation et d'exploitation.

Le titre III traite de l'information de la population lorsque le PPRM est approuvé, des mesures de protection et de sauvegarde (mise en oeuvre du plan communal de sauvegarde).

Projet de règlement

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement (DREAL)
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels
Climat Air Énergie



Direction Départementale des Territoires (DDT)
de la Haute-Savoie

Service Aménagement Risques
Cellule Prévention des Risques

Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de LOVAGNY

RÈGLEMENT

PROJET



Janvier 2016

Projet de règlement

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE

Article II.3.1 – Dispositions régissant les projets

Les occupations et utilisations du sol admises en zone rouge le sont également en zone bleue.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet nouveau soumis à permis de construire ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessous sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Tout projet faisant l'objet d'une demande de permis de construire doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 3 mètres pour la zone des Tattes et de 10 mètres pour la zone des Rioudes ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis du CSTB référencé 26029541 du 29 octobre 2012.

En outre, sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, sans que celles-ci nécessitent de réaliser l'étude citée au point précédent :

- les terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- la construction d'annexe non enterrée, non habitable disjointe des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite des 20 m² ;
- la réalisation de voiries et d'infrastructures, notamment celles permettant d'accéder à des zones à risque nul, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux ;
- les extensions latérales des constructions existantes d'emprise au sol inférieure à 20 m² et sans accroissement de la vulnérabilité (sans augmentation de la population exposée) ;
- les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage ;
- les aménagements des volumes existants (aménagement des combles, etc) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires.

Article II.3.2 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleue

Sont interdits les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc).

6 – Calendrier prévisionnel



Calendrier prévisionnel

Action	Délai prévisionnel	Durée	Qui ?
Consultations réglementaires (collectivités, organismes associés...)	Mai /Juin 2016	2 mois	DDT et DREAL
Enquête publique	Automne 2016	1 mois	DDT et DREAL
Approbation	Fin 2016 – début 2017	--	Préfecture

Informations – Observations

➤ Où trouver les informations ?

- Site internet départemental de l'État : www.haute-savoie.gouv.fr
- Réunions publiques
- Dossier en mairie
- Enquête publique

➤ Pour faire part de vos observations et questions :

- Réunions publiques : cahier d'observations
- Registre en mairie
- Courrier adressé à la mairie
- Enquête publique